



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Objet

Charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du département de la Meuse

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA CONSULTATION DU PUBLIC

Rappel de la réglementation:

L'article L.253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées.

En application de l'article D.253-46-1-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est possible d'adapter les mesures notamment les distances de traitement dans le cadre d'une charte d'engagement formalisée par les utilisateurs à l'échelle départementale et à l'issue d'une phase de concertation.

La loi du 27 décembre 2012 et l'ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public définissent les modalités de mise en application de l'article 7 de la charte de l'environnement.

Contexte :

La Chambre d'agriculture de la Meuse a élaboré une charte qui précise les conditions dans lesquelles les distances de sécurité peuvent être adaptées. Elle définit les mesures générales d'information des riverains. Elle organise les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires et les habitants concernés. Cette charte précise également les conditions dans lesquelles les distances de sécurité peuvent être adaptées. Elle définit les mesures générales d'information des riverains. Elle organise les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires et les habitants concernés.

Date et lieu de consultation

Le projet de charte et le projet d'arrêté préfectoral d'approbation de ladite charte ont été soumis à la consultation du public en application de l'article L. 120-1 et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui soumet toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement à la mise à disposition préalable du projet auprès du public.

Une note de présentation, le projet d'arrêté préfectoral et le projet de charte ont été mis à la disposition du public par voie électronique du 24 juin au 16 juillet 2022 inclus sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse. Les observations du public devaient être transmises par courrier ou par courriel adressé à la DDT.

Réception des contributions

1 seule contribution a été formulée pendant cette période par le président du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Meuse, association dont le siège est à Bonzée (55160).

Synthèse des observations du public

Confer « **Document de synthèse des contributions issues de la consultation du public** »

Prise en considération

→ concernant l'information des riverains, la simple reprise de la réglementation et la seule proposition aux agriculteurs d'allumer leur gyrophare dans le but d'informer les riverains apparaissent ridicules.

R : Le projet de charte précise que le dispositif individuel d'information repose sur chaque utilisateur, qu'il doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée d'avoir connaissance du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Si le projet de charte cite l'utilisation du gyrophare comme exemple, il ouvre la porte à tous moyens de type visuel ou numérique afin d'assurer cette information.

→ la charte pourrait dans son préambule encourager les agriculteurs à cultiver des bandes fleuries sur des largeurs un peu supérieures à la réglementation ; cela montrerait l'intérêt porté à la santé et au bien-être des ruraux et cela permettrait de limiter l'emploi d'insecticide par la faune d'auxiliaires présentes dans ces fleurs. Pour les agriculteurs éleveurs des bandes enherbées avec fauches tardives pourraient être proposées afin de faciliter la reproduction des fleurs et la réussite de la nidification

R : De telles dispositions pourraient être effectivement encouragées notamment par le comité de suivi mis en place pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Dans cet objectif, la chambre départementale d'agriculture pourra inviter aux travaux du comité de suivi de la charte ses membres associés, notamment le CPIE de Meuse.

Conclusion

En conséquence, il est donc décidé de maintenir les dispositions telles que prévues dans les projets d'arrêté et de charte soumis à la consultation du public.

28 JUIL. 2022


Pascale TRIMBACH